

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 () 11 11/63-5
SUR LE RECRUTEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- L'Armée Dahoméenne est au service de la Nation. Son support est le peuple Dahoméen tout entier.

ARTICLE 2.- Le patriotisme et le civisme doivent être développés à tous les échelons.

ARTICLE 3.- Tout citoyen, toute citoyenne doit le service militaire à son pays.

L'Armée se recrute :

- par appel de contingent
par engagement ou rengagement.

ARTICLE 4.- Le service militaire est égal pour tous. La durée du service est fixée pour les citoyens à vingt cinq années, pour les citoyennes à quinze années réparties de la manière suivante :

Pour les citoyens : Activité : 1 an 6 mois
Disponibilité : 3 ans 6 mois.
1° Réserve : 10 ans
2° Réserve : 10 ans

Pour les citoyennes : Activité : 1 an.
Disponibilité 4 ans
1° Réserve 10 ans

Le temps accompli en activité au-delà du 18° mois par un citoyen, engagé ou rengagé, vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité ou les réserves.

Le temps accompli en activité au-delà du 12° mois par une citoyenne engagée ou rengagée, vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité ou la réserve.

ARTICLE 5.- Le service actif est effectué dans les conditions fixées à l'article 35 de la présente loi.

ARTICLE 6.- Sont exclues de l'Armée les personnes qui ont été condamnées à une peine criminelle et celles qui ont été privées de tout ou partie de leurs droits civiques, civils, et de famille en application de l'article 42 du Code Pénal. Dans ce but, la Direction de la Gendarmerie adresse, dès qu'elle en a

..//..

connaissance, aux Sous-Préfets intéressés, tous renseignements judiciaires se rapportant aux Nationaux Dahoméens non recensés.

ARTICLE 7.-Les personnes exclues de l'Armée ne sont pas inscrites sur les tableaux de recensement définis au titre II chapitre premier de la présente Loi.

Dès établissement des tableaux de recensement les Sous-Préfets adressent au Ministre de la Défense et au Ministre chargé des Affaires Intérieures une fiche de renseignements précisant l'identité et les motifs de l'exclusion de chaque citoyen ou citoyenne touché par cette mesure.

ARTICLE 8.-Nul ne peut être investi de fonctions publiques même électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente Loi.

ARTICLE 9.-Les jeunes gens ou jeunes filles admis dans une école militaire figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Défense et assurant le recrutement des officiers de l'Armée et de la Gendarmerie sont tenus de servir dans les Forces-Armées pendant une période de dix ans à compter du jour de leur sortie de l'école.

ARTICLE 10.-Les jeunes gens ou jeunes filles instruits dans une école militaire figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Défense et assurant la formation des personnels non Officiers sont tenus de servir dans l'Armée ou la Gendarmerie pendant une période de cinq ans à compter du jour de leur sortie de l'école.

ARTICLE 11.-Les jeunes gens et jeunes filles ^{qui,} touchés par les dispositions des articles 9 et 10 de la présente Loi n'auraient pas satisfait aux examens de fin d'études sont tenus, dès que ces résultats sont connus, d'accomplir leur service actif, sauf cas d'inaptitude physique.

ARTICLE 12.- Les personnes ayant acquis la Nationalité Dahoméenne sont assujetties au service militaire jusqu'à l'âge de 35 ans révolus.

Elles suivent le sort de leur classe d'âge si elles sont devenues dahoméennes avant l'âge de 20 ans.

Elles sont recensées dès qu'elles ont acquis la Nationalité Dahoméenne si elles ont plus de 20ans et moins de 35 ans et suivent le sort de leur classe de recensement.

Elles sont rattachées à leur classe d'âge dès qu'elles ont satisfait à leurs obligations légales d'activité.

TITRE DEUX

APPEL DU CONTINGENT

- CHAPITRE PREMIER -

du recensement

ARTICLE 13.- Chaque année, à une date fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre des Affaires Intérieures, sont dressés, dans chaque Sous-Préfecture, les tableaux de recensement; y sont inscrits tous les citoyens dahoméens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de 20 ans au cours de l'année et toutes les citoyennes célibataires ayant atteint ou devant atteindre l'âge de 18 ans au cours de l'année et domiciliés dans la circonscription intéressée :

- sur déclaration à laquelle sont tenus tous les jeunes gens et jeunes filles, leurs parents ou leurs tuteurs, qui, à cette occasion et à défaut d'acte de naissance, doivent obligatoirement faire établir un jugement supplétif d'acte de naissance -

- d'office, d'après les registres de l'Etat-Civil ou tous autres documents et renseignements à confirmer, à la demande de l'administration, par un jugement supplétif d'acte de naissance.

ARTICLE 14.- Sont considérés comme légalement domiciliés dans une circonscription à la date du recensement :

-les jeunes gens et jeunes filles originaires de la circonscription, y résidant, ou ceux qui ont cessé d'y résider depuis moins d'un an.

-les jeunes gens et jeunes filles fixés depuis plus d'un an dans la circonscription et originaires d'une autre circonscription.

-Tous renseignements concernant une inscription nouvelle ou l'annulation d'une inscription sont obligatoirement échangés entre les circonscriptions intéressées.

ARTICLE 15.- Les citoyens dahoméens résidant hors du territoire national sont tenus, dès qu'ils ont atteint l'âge de 19 ans d'adresser au Ministre de la Défense une fiche de renseignements apportant toutes précisions sur leur Etat-Civil, profession et et résidence. Les citoyennes dahoméennes résidant hors du territoire national sont tenues dès qu'elles ont atteint l'âge de 17 ans, d'adresser au Ministre de la Défense une fiche de renseignements apportant toutes précisions sur leur Etat-Civil, profession et résidence.

ARTICLE 16.- Les jeunes gens et jeunes filles touchés par les dispositions de l'article 15 sont recensés directement par les soins du bureau de recrutement des Forces Armées.

ARTICLE 17.- Si dans les tableaux de recensement des années précédentes des jeunes gens ou jeunes filles ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe appelée après la découverte de l'omission à moins qu'ils n'aient 35 ans accomplis à la date de la clôture des travaux.

S'ils sont classés 1ère portion, 2ème portion ou ajournés, dans les conditions fixées aux articles 21, 22, 24 et 25 de la présente Loi, ils suivent le sort de leur classe de recensement.

A l'issue de leur période d'activité ils sont rattachés à leur classe d'âge.

- CHAPITRE II -
de la Révision

ARTICLE 18.- Une Commission Mobile de révision fonctionne dans chaque Département suivant un calendrier arrêté conjointement par le Ministre de la Défense et le Ministre chargé des Affaires Intérieures; elle siège au Chef-lieu de chaque Sous-Préfecture.

ARTICLE 19.- Cette Commission Mobile comprend :

- Président - le Préfet
- Vice-Président - Sous-Préfet
- Membres
 - Un Conseiller Général de la Circonscription intéressée désigné par le bureau du Conseil Général.
 - Un Médecin militaire ou à défaut un Médecin civil désigné par le Ministre de la Santé Publique à la demande du Ministre de la Défense.
 - Un Officier des Forces Armées.
- Secrétaires - Deux Sous-Officiers des Forces Armées.
 - Un Fonctionnaire en service à la Préfecture intéressée.

ARTICLE 20.- Les Commissions de révision se basant sur les tableaux de recensement qui leur sont présentés ont pour mission:

- de vérifier l'identité et d'examiner tous les jeunes gens et jeunes filles présentés -
- de faire procéder au tirage au sort, en vue de leur classement 1ère ou 2ème portion, des personnes reconnues aptes au service.
- de statuer sur les cas particuliers -
- de réviser, compléter et arrêter les tableaux de recensement après avoir mentionné la situation militaire de tous les jeunes gens et jeunes filles inscrites.

Les Commissions de révision sont des autorités administratives. Elles prennent leurs décisions à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.

ARTICLE 21.- Les jeunes gens et jeunes filles présentés devant les Commissions de révision sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- 1ère portion -
- 2ème prtion -
- Ajournés -
- Exemptés -
- Sursitaires -

ARTICLE 22.- Les conditions d'inaptitude physique au service militaire sont déterminés par arrêté du Ministre de la Défense.

Ces jeunes gens et jeunes filles reconnus aptes au service armé sont classés 1ère ou 2ème portion.

Le volume des recrues de la 1ère portion du contingent est fixé annuellement par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 23.- Les jeunes gens et jeunes filles classés dans cette portion sont incorporés dans les conditions fixées par le Ministre de la Défense.

ARTICLE 24.- Tous les jeunes gens et jeunes filles reconnus bons pour le service, à l'exception des sursitaires, et qui n'ont pas été classés dans la première portion constituent la 2ème portion du contingent.

Ces jeunes gens ne peuvent, durant les 18 mois qui suivent l'appel de leur contingent, quitter le territoire national sans obtention préalable d'une autorisation particulière délivrée, sur leur demande, par le Ministre de la Défense.

Les jeunes filles ne peuvent, durant les 12 mois qui suivent l'appel de leur contingent, quitter le territoire national sans obtention préalable d'une autorisation particulière délivrée, sur leur demande par le Ministre de la Défense.

Par décret pris en Conseil des Ministres il peut être fait appel, durant ces 18 mois aux jeunes gens classés 2ème portion, durant 12 mois aux jeunes filles classées 2ème portion, pour accomplir leur service légal dans les mêmes conditions que les personnels classés 1ère portion.

.../...

A l'issue de leur période d'activité ils suivent le sort de leur classe d'âge.

ARTICLE 25.- La catégorie des ajournés est constituée par les jeunes gens et jeunes filles qui, ayant atteint l'âge d'incorporation, sont reconnus de constitution physique trop faible pour effectuer leur service militaire.

Les intéressés reçoivent un certificat d'ajournement et sont avertis qu'ils auront à se présenter à nouveau l'année suivante devant la commission Mobile de révision.

A la suite de la 2ème présentation ils doivent être soit incorporés soit exemptés définitivement.

ARTICLE 26.- Sont exemptés tous les jeunes gens et jeunes filles déclarés physiquement inaptes au service militaire conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente Loi.

ARTICLE 27.- Les jeunes gens et jeunes filles inscrits sur les tableaux de recensement et qui ne se sont pas présentés devant les Commissions sont déclarés et portés "bons absents".

A l'issue des travaux de la Commission le Sous-Préfet lance contre tous les "bons absents" une convocation administrative. Les bons absents ayant répondu à la convocation sont présentés devant un Médecin militaire en vue de déterminer leur aptitude physique. S'ils sont reconnus inaptes au service, mention en est portée sur les tableaux de recensement par les soins du Sous-Préfet et par le Commandant du Bureau de recrutement tenus informés par l'autorité militaire.

Les Bons absents qui n'ont pas été définitivement reconnus inaptes au service, à la suite de la convocation, sont obligatoirement présentés devant la Commission suivante.

Les jeunes gens et jeunes filles déclarés "Bons absents" par les Commissions Mobiles de recrutement et contre lesquels ont été lancées des convocations administratives et qui n'y auraient pas répondu, feront l'objet d'un ordre d'appel.

ARTICLE 28.- Des sursis d'incorporation, dans l'intérêt des études et de l'apprentissage peuvent être accordés par le
† Ministre de la Défense après avis du Ministre de l'Education Nationale.

.../...

A cet effet, les citoyens et citoyennes, bénéficiaires éventuels adressent, au Ministre de la Défense dès qu'ils atteignent respectivement l'âge de 19 ou 17 ans, une demande de sursis d'incorporation accompagnée de toutes pièces justificatives. Celle-ci doit obligatoirement être renouvelée chaque année jusqu'à l'achèvement des études.

A défaut d'avoir fourni ce document ils sont tenus de se présenter à la Commission Mobile de revision et sont soumis au régime commun.

Les sursitaires qui déclarent achever ou interrompre leurs études doivent se présenter à la Commission Mobile de révision pour y être révisés normalement et être incorporés au premier appel du contingent qui suit la date à laquelle ils sont disponibles.

Les sursitaires sont obligatoirement présentés à la Commission Mobile de . . . révision dès qu'ils ont achevé leurs études et en tout état de cause avant l'âge de 30 ans.

A l'issue de leur période d'activité ils suivent le sort de leur classe d'âge.

ARTICLE 29.- Au cours des opérations de révision il sera établi pour chaque citoyen ou citoyenne examiné par la Commission y compris les jeunes de la première portion une fiche d'identité militaire en 2 exemplaires.

Le premier exemplaire est, après les opérations de révision, déposé à la Sous-Préfecture, L'ensemble de ces fiches constitue le fichier de cette circonscription.

Le 2ème exemplaire est remis à chaque jeune recensé.

Les fiches concernant les "bons absents" des classes antérieures présentés devant la Commission de revision sont établies par celle-ci et classées au fichier de la Sous-Préfecture avec celles de leur contingent.

Les fiches des "bons absents" qui se sont présentés devant un Medecin Militaire en application de l'article 27 de la présente Loi, sont mises à jour par le Sous-Préfet intéressé et classées avec celles de leur contingent.

- Chaque fiche reçoit un papi'llon de couleur différente :

.../...

- pour la première portion
- pour la deuxième portion
- pour les ajournés
- pour les exemptés
- pour les sursitaires

afin de marquer la catégorie dans laquelle est placé chaque citoyen ou citoyenne présenté.

Les fiches sont classées par année de recrutement et dans chaque classe par situation militaire (sous les drapeaux - deuxième portion - ajournés - exemptés - sursitaires).

Le classement des fiches est modifié par les soins du Sous-Préfet suivant les changements, survenus dans la situation militaire des intéressés, qui sont portés à sa connaissance.

ARTICLE 30.- Pour faciliter l'identification des jeunes gens et jeunes filles classés première et deuxième portion, ceux-ci reçoivent un numéro dit "Numéro Matricule de recrutement" qui identifie les intéressés.

Les numéros matricules sont donnés par le bureau de recrutement aux Sous-Préfets et communiqués aux Officiers membres des Commissions.

Les numéros matricules attribués aux recrues par les Commissions, dans l'ordre de leur appel sous drapeaux, sont reproduits immédiatement sur les tableaux de recensement et sur la fiche d'identité militaire.

ARTICLE 31.- Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe les jeunes gens et jeunes filles sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou ayant terminé leur service au terme de leur engagement.

CHAPITRE III

de l'Incorporation.

ARTICLE 32.- Sur proposition du Ministre de la Défense, le Chef de l'Etat fixe, par décret, le nombre de recrues à lever par contingent, dans chaque Département, au titre de la première portion.

ARTICLE 33.- Une instruction particulière, du Ministre de la Défense, précise les conditions dans lesquelles les jeunes recrues doivent être mises en route sur leurs corps d'affectation.

.../...

ARTICLE 34.-

A leur arrivée au Corps d'affectation les jeunes recrues subissent un examen médical détaillé dit "Visite d'incorporation"; les résultats doivent être portés à la connaissance du Chef d'Etat-Major des Forces Armées . . .
au plus tard le trentième jour suivant la date d'arrivée des intéressés.

Les recrues reconnues aptes sont incorporées, celles reconnues inaptes sont exemptées du service militaire et renvoyées dans leurs foyers.

T I T R E III
du service Actif

ARTICLE 35.-

La durée du service actif est de 18 mois pour les citoyens, 12 mois pour les citoyennes décomptés à partir du jour où ils sont mis en route sur les centres de rassemblement. Ce service actif a pour but :

a/- dans un premier temps : de donner aux personnels, au sein d'Unités spécialisées de l'Armée de Terre -

- une instruction militaire les rendant aptes à servir dans des formations chargées d'assurer la sécurité de la Défense du Territoire National -

- une instruction destinée à développer leur sens civique et à les préparer à leurs responsabilités sociales et économiques -

b/- dans un deuxième temps : de parfaire l'instruction de ces personnels et de les employer:

- en les affectant: dans des unités des Armées de Terre de Mer, de l'Air et de la Gendarmerie pour y accomplir des Missions de sécurité et de Défense

ou dans des unités spécialisées de l'Armée de Terre pour participer à l'oeuvre de construction Nationale -

- ou en les détachant dans les services de Police pour y remplir des Missions de sécurité.

Les jeunes filles effectuent leur temps de service dans des unités spéciales à encadrement exclusivement féminin.

ARTICLE 36.-

Lorsque les circonstances l'exigent les appelés du contingent peuvent être maintenus en activité pendant une période maximum de 6 mois, à l'expiration du service légal, par Décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

ARTICLE 37.- Les personnels des réserves rappelés à l'activité et ceux du contingent maintenus sous les drapeaux sont considérés, sous tous les rapports, comme des militaires du service actif.

ARTICLE 38.- Ces personnels, ^{appelés} maintenus en activité ou rappelés, à quel que échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont au service de la Nation et du Gouvernement que celle-ci s'est choisie conformément à la constitution de la République.

ARTICLE 39.- Ces personnels sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1.- Ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, et au-delà des limites fixées par la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos si les besoins du service le permettent.

2.- Ils sont liés par l'obligation de discrétion en tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

3.- Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi pénale.

4.- Ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'Etat Militaire en matière de conduite et tenue.

5.- Les jeunes filles ne peuvent contracter mariage. Les jeunes gens ne peuvent contracter mariage que lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation préalable écrite de leurs chefs.

6.- Ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par décret.

7.- Il leur est interdit d'exercer personnellement, une activité lucrative.

8.- Il leur est interdit de solliciter, provoquer ou accepter des interventions des personnalités civiles.

9.- Il leur est interdit de publier des écrits ou de prendre la parole en public, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de leurs chefs.

10.- Il leur est interdit de créer des organisations ou associations. Ils ne peuvent faire partie d'organisations ou associations ou prendre part à des souscriptions ayant d'autres buts que charitables sans l'autorisation écrite de leur chef de Corps.

.../...

l'exercice

11.- Il leur est interdit de briguer un mandat électif.

12.- Ils ne sont pas électeurs.

13.- Il leur est interdit de faire partie de syndicats ou groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique.

14.- Ils n'ont pas le droit de gréver.

15.- Ils ne peuvent revêtir la tenue civile que lorsqu'ils y sont autorisés par leur chef du par des dispositions réglementaires.

ARTICLE 40.-

Les personnels appelés peuvent bénéficier au cours de leur service actif d'une permission de huit jours, délai de route non compris, qui est accordée à une époque compatible avec les besoins du service et à partir du sixième mois de présence sous les drapeaux.

Ces personnels bénéficient à l'occasion de cette permission la gratuité de transport aller et retour.

Des permissions exceptionnelles d'une durée de quatre jours, délai de route non compris, peuvent être accordées aux citoyens appelés, maintenus ou rappelés, à l'occasion du décès de leur conjoint d'un ascendant ou descendant direct, aux citoyennes appelées maintenues ou rappelés à l'occasion du décès d'un ascendant ou descendant direct. Dans ce cas les frais de transport sont à la charge des permissionnaires.

ARTICLE 41.-

Les appelés qui, au cours de leur service, ont encouru des punitions d'arrêt de rigueur, de prison, d'une durée supérieure à 20 jours sont maintenus sous les drapeaux pour une durée supplémentaire de un mois au maximum.

ARTICLE 42.-

Les appelés qui se sont distingués durant leur service par leur bonne manière de servir, reçoivent du chef d'Etat-Major des Forces Armées, sur proposition de leurs Chefs hiérarchiques un certificat de bonne conduite ou un avancement pour service exceptionnel au titre des réserves.

T I T R E IV

Engagements - Rengagements

ARTICLE 43.-

Les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement et destinés aux Ecoles Militaires peuvent être admis à contracter un engagement dans les conditions suivantes :

- avoir 18 ans.

.../...

- être pourvu du consentement des père, mère ou tuteur -
- être célibataire sans enfant
- être de bonne moralité
- ne pas être privé de ses droits civiques, civils ou de famille.

L'engagé est tenu de fournir un bulletin de naissance, ou jugement supplétif et de produire un extrait de son casier judiciaire.

Les engagements sont souscrits par les citoyens pour une durée de deux ans, les 18 premiers mois de présence sous les drapeaux étant considérés comme la durée légale d'activité.

Les engagements sont souscrits par les citoyennes pour une durée de 18 mois; les 12 premiers mois de présence sous les drapeaux étant considérés comme la durée légale d'activité.

ARTICLE 44.- Les contrats souscrits sont normalement renouvelés sur demande des intéressés dans les conditions fixées par la loi portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne.

T I T R E V

Du service dans les réserves

ARTICLE 45.- Les personnels envoyés dans la disponibilité ou dans les réserves sont administrés par le Bureau de recrutement.

Ils sont tenus de rejoindre leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel, en cas de convocation pour des périodes d'exercice décidées par le Ministre de la Défense.

ARTICLE 46.- Les personnels de la disponibilité et des réserves sont assujettis à des périodes d'exercice, dites "Stages de réimprégnation".

La durée de chaque stage est fixée à 20 jours.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient ces personnels peuvent être conservés sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, dans les conditions fixées à l'article 36 de la présente Loi.

- ARTICLE 47.- Les citoyens et citoyennes dahoméens, officiers de réserve, de la disponibilité et des réserves, sont convoqués pour les stages de réimprégnation, dont le nombre et la période sont fixés par le Ministre de la Défense, sans que leur total puisse excéder 6 mois.
- ARTICLE 48.- Les citoyens dahoméens, sous-Officiers et hommes de troupe de réserve, sont assujettis à prendre part au cours de leur séjour dans la disponibilité et dans la première réserve à des stages de réimprégnation dont le nombre et la périodicité sont fixés par le Ministre de la Défense, sans que leur total puisse excéder 4 mois.
- ARTICLE 49.- Les citoyennes dahoméennes, sous-Officiers ou soldats de réserve, célibataires sans enfant sont assujetties aux dispositions de l'article 48 de la présente Loi.
- ARTICLE 50.- Sont dispensés des stages de réimprégnation les citoyens et citoyennes, Officiers, Sous-Officiers ou Soldats de la disponibilité et des réserves appartenant aux services de sécurité de la République.
- ARTICLE 51.- Peuvent être dispensés, sur leur demande agréée par le Ministre de la Défense, de tout ou partie de ces stages les citoyens et citoyennes qui ont établi leur résidence à l'étranger.
- ARTICLE 52.- Lorsqu'un salarié convoqué pour un stage de réimprégnation, fait connaître à son employeur son désir de bénéficier durant cette période des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.
- ARTICLE 53.- Les citoyens Dahoméens de la disponibilité et des réserves qui contractent mariage restent soumis à toutes les obligations de service imposées à leur classe sauf dérogations prévues à l'article 56 de la présente Loi.
- ARTICLE 54.- Les citoyens Dahoméens ayant servi dans une Armée étrangère et libérés de leurs obligations sont versés dans les réserves des Forces Armées Dahoméennes ils suivent le sort de leur classe d'âge et peuvent être rappelés en fonction des besoins des F.A.D.
- ARTICLE 55.- En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.
- Les personnels dont l'activité professionnelle est nécessaire à la vie économique du pays, à la satisfaction des besoins de l'Armée ou au fonctionnement des administrations publiques, peuvent être dispensés de rappel sur décision du Ministre de la Défense, après avis du Conseil de la Défense -

institué en application de la loi portant organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées.

ARTICLE 56.- Tout citoyen réserviste père de quatre, cinq, six ou sept enfants légitimes ou légalement reconnus, vivants, est classé, dès la naissance de son quatrième, cinquième, sixième, ou septième enfant dans une classe d'âge plus ancienne respectivement des deux - cinq - huit ou onze ans.

Tout réserviste, père de huit enfants légitimes ou légalement reconnus, vivants, est libéré de toutes obligations militaires dès la naissance de son huitième enfant.

ARTICLE 57.- Le déclassement des intéressés sera effectué par les soins du bureau de recrutement des Forces Armées, à la demande des bénéficiaires, qui adresseront à cet organisme, par l'intermédiaire des Brigades de Gendarmerie, l'acte de naissance de leur dernier enfant accompagné d'un certificat de vie collectif de leurs enfants légitimes ou légalement reconnus.

ARTICLE 58.- A sa libération du service actif chaque militaire reçoit de son corps un livret individuel. Il doit être en mesure de le présenter à toute requisition des Autorités Civiles ou Militaires. En cas de perte de ce document il doit, sans délai, en faire la déclaration à la brigade de Gendarmerie de son domicile qui en rend compte au Bureau de recrutement.

ARTICLE 59.- En cas de changement de domicile les réservistes sont tenus d'en faire la déclaration à la brigade de Gendarmerie de leur résidence dans un délai maximum de 30 jours. Cette déclaration est transmise au Bureau de recrutement des Forces Armées.

S'ils se déplacent à l'étranger pour une durée supérieure à six mois ils font viser avant leur départ leur livret individuel par la Brigade de Gendarmerie de leur résidence. Celle-ci en rend compte au Bureau de recrutement.

S'ils vont se fixer à l'étranger les mêmes formalités sont accomplies au départ. A leur arrivée à l'étranger ils sont tenus de rendre compte, au Bureau de recrutement des Forces Armées, par lettre recommandée, de leur résidence et de tout changement de domicile qui pourrait intervenir.

ARTICLE 60.- Tout citoyen ou citoyenne non encore dégagé des obligations définies par la présente loi est tenu de fournir à l'autorité militaire les renseignements qui pourraient lui être demandés concernant sa profession ou ses capacités.

TITRE VI

Dispositions pénales

ARTICLE 61.- Toutes les fraudes ou manoeuvres par suite desquelles un jeune homme ou une jeune fille a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

- 1/- Les jeunes gens et jeunes filles appelés qui par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant la commission de recrutement -
- 2/- Les jeunes gens et jeunes filles qui à l'aide de fraudes ou de manoeuvres se font exempter par la Commission de recrutement sans préjudice de peine plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

ARTICLE 62.- Tout citoyen, toute citoyenne prévenu de s'être rendu impropre au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi est déféré aux tribunaux ordinaires et puni en temps de paix d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils et politiques.

En temps de guerre, la peine applicable par les mêmes tribunaux est celle de la reclusion.

Les auteurs et complices sont punis des mêmes peines.

Si les complices sont des Medecins ou des Pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double.

ARTICLE 63.- " Les militaires ou civils appelés à participer aux Commissions prévues aux articles 19 et 70 de la présente loi, à l'effet de donner leur avis ou statuer, qui ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorable aux personnels examinés, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans".

Cette peine leur est appliquée soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés, soit que les dons et promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

.../...

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Ces dispositions sont applicables en cas de rappels de personnels des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

ARTICLE 64.-

Tout appelé ou tout autre militaire dans ses foyers rappelés à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui hors le cas de force majeure n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, en temps de paix, après un délai de 30 jours, considéré comme insoumis.

Est également considéré comme insoumis tout militaire qui après renvoi dans ses foyers, a contracté un rengagement ou un engagement si, en temps de paix hors le cas de force majeure, il n'est pas arrivé à sa destination, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par sa feuille de route.

En temps de Guerre les délais d'insoumission sont ramenés à dix jours.

La notification de l'ordre de route est faite par un Agent de Force Publique au domicile de l'intéressé. En cas d'absence, elle est faite aux chefs de l'administration urbaine ou aux chefs de village du domicile et du lieu de recensement. Lorsque l'enquête de l'autorité administrative n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé la notification est faite directement au chef de l'administration urbaine ou chef de village du lieu de recensement et le cas échéant, au chef de l'administration urbaine ou au chef du lieu où l'intéressé a eu son dernier domicile connu. Dans tous les cas, il est dressé par l'Agent Procès-Verbal de la notification.

Les insoumis sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis, en temps de paix d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, en temps de guerre d'un emprisonnement de 2 ans à dix ans.

T I T R E VII

DE LA REFORME

C H A P I T R E 1er

DE LA REFORME POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

.../...

ARTICLE 65.- La réforme est la position :

- du militaire de carrière qui n'étant pas susceptible d'être maintenu à l'activité n'a pas de droits acquis à la pension de retraite -
- de l'appelé du contingent qui n'est pas susceptible d'être maintenu en activité -

du réserviste qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

ARTICLE 66.- Les militaires d'active - (hommes ou femmes) - Officiers, Sous-Officiers et hommes de troupe qui sont atteints d'une maladie ou infirmité sont présentés devant une Commission de réforme qui statue sur leur cas.

ARTICLE 67.- Les personnels appelés du contingent, atteints d'une maladie ou infirmité, découverte après la visite d'incorporation, dans les conditions précisées à l'article 33 de la présente loi, sont présentés devant une Commission de réforme qui statue sur leur cas.

ARTICLE 68.- La présentation devant une Commission de réforme des personnels cités aux articles 66 et 67 ci-dessus est demandée par l'intéressé ou proposée par le Chef de Corps ou le Medecin de la formation à laquelle appartient le Militaire en cause.

ARTICLE 69.- Les réservistes atteints d'une infirmité ou maladie grave peuvent, sur leur demande et par la voie du Bureau de recrutement, être présentés devant une Commission de réforme qui statue sur leur cas.

ARTICLE 70.- La Commission de réforme est composée comme suit :

- Président - Le Ministre des Finances ou son délégué
- Membres - l'Intendant Militaire -
- Un Officier des Forces Armées désigné par le Ministre de la Défense -
- Un Medecin assermenté désigné par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées -
- Deux militaires d'active du même grade que l'intéressé, désignés par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées.

ARTICLE 71.- La Commission de réforme délibère à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante. Elle statue sur le rapport présenté par le Medecin militaire détaché auprès d'elle, sur les expertises du Medecin choisi éventuellement par l'intéressé, sur les documents tendant à établir la nature, la gravité et l'imputabilité de l'affection invoquée.

Elle peut avoir recours, en cas de contradiction, à un contre-expert désigné par elle.

ARTICLE 72.- La Commission de réforme a un pouvoir de décision en ce qui concerne :

- l'imputabilité au service de l'affection
- le caractère définitif ou temporaire de l'invalidité
- le maintien ou non en service de l'intéressé.

Elle propose au Ministre des Finances le pourcentage d'invalidité à attribuer au militaire ou réserviste, pourcentage qui donne lieu à rémunération en cas d'imputabilité au service (pension d'invalidité) ou pourcentage à titre documentaire dans le cas où l'imputabilité n'est pas reconnue.

La décision est prise par le Ministre des Finances.

CHAPITRE II

De la réforme par mesure de discipline

ARTICLE 73.- Les Officiers et Sous-Officiers peuvent être réformés par mesure de discipline dans les conditions fixées par la loi portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne.

ARTICLE 74.- Les hommes de troupe servant sous contrat ne peuvent être réformés par mesure disciplinaire.

TITRE VIII

DE LA RETRAITE

ARTICLE 75.- La retraite est la position définitive de l'officier et du Sous-Officier d'active, rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément à la loi portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne.

ARTICLE 76.- Les hommes de troupe d'active sont admis obligatoirement à la retraite et rendus à la vie civile.

.../...

- après quinze ans de service
- quelle que soit la durée du service lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade
- sans condition d'âge ou de durée de service lorsqu'ils sont atteints d'infirmité ou maladie les mettant hors d'état de servir.

ARTICLE 77.- La rémunération afférente à ces différentes positions est fixée par la loi sur les pensions.

ARTICLE 78.- Un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la Défense fixera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO, le 26 Juin 1963
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

P.R.	5
S.G.G.	4
A.N.D.	8
C.SUPREME	4
MINISTRES	13
MAISD & SERVICES	80
J.O.R.D.	1